

3°. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ; approbation

Monsieur le Président donne connaissance dans les grandes lignes des modifications apportées au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal par rapport à celui de la législature précédente.

Monsieur Delcoigne souhaite qu'on essaye de faire plus participer les citoyens au Conseil Communal. Pour cela, on pourrait peut-être afficher les ordres du jour dans les maisons de village et à la maison des Randonneurs. On pourrait également prévoir une date fixe par exemple tous les 1^{er}, 2^{ème} ou autre jeudi du mois, la population en aurait connaissance à l'avance et pourrait plus facilement y participer.

Monsieur le Président répond que lui aussi souhaite que la population participe activement aux réunions de Conseil mais il est difficile de programmer une date de Conseil, cela dépend bien souvent des points à examiner et des délais. Il signale également que l'ordre du jour est repris sur notre site internet.

Madame Legros demande quant à elle de pouvoir connaître la date du Conseil rapidement par mail ou sms.

Monsieur le Président répond que cela il le comprend.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18 qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, § 5, alinéa 2, et 34 bis de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article premier – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. Dans la mesure du possible les réunions de conseil communal auront lieu un jour fixe, à savoir le jeudi à 19h30, sauf en cas d'urgence.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le secrétaire
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, le secrétaire communal fourni aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Article 22 - Les conseillers communaux ont le droit de consulter tous les actes, documents et pièces qui ont trait à l'administration communale, le mercredi de 14H00 à 16H00 et le jeudi de 14H00 à 16H00 ou sur rendez-vous pris au préalable avec Madame le Secrétaire communal uniquement. Ainsi toute demande de renseignements ne pourra être faite qu'auprès du Secrétaire communal ou en son absence, de sa remplaçante.

Article 23 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 24 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par :

- un avis publié dans la presse locale ;
- un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Les habitants qui souhaitent être informés dans un délai utile de l'ordre du jour du conseil communal devront introduire une demande écrite individuelle auprès du collège communal.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 25 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 26 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 27 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 28 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 29 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 30 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 31 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 32 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 33 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 34 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 35 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 36- Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 37 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 38 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 39 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 40 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix à l'appel de leur nom.

Article 41 - En vue des votes publics, les votes auront lieu selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi.

Article 42 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 43 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 45 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 46 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 47 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 48 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 49 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 50 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente.

Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Chapitre 3 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 51 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 52 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 53 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 54 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 55 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 56 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 57 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 58 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 59 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 60 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 61 - Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur le pied de L1122-34, par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils d'administration.

Article 62 - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 63 – Tout citoyen âgé de 18 ans accomplis, domicilié dans la commune, dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, du droit d'interpeler les instances communales.

Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale ne disposent pas dudit droit.

Article 64 - Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

Article 65 - L'interpellation doit porter sur :

- * un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
- * sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- * Etre à portée générale ;
- * un exposé, une réponse et une réplique ;
- * Transcription au PV. du conseil + publication site internet

Article 66 - Le collège communal examine la conformité de la demande; il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.). Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

Article 67 - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 28 du présent règlement, mais sans débat, sans réplique, ni sans vote les sanctionnant.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal. Au terme de ces interpellations, la séance du conseil communal commence.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 68 - Le citoyen dispose d'une durée maximale de 10 minutes pour développer son interpellation.

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale et/ou le conseiller communal sollicité par le bourgmestre dispose d'une même durée maximale de 10 minutes pour apporter une réponse.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du conseil. .

Article 69 - Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours

d'une période de douze mois.

Article 70 - Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les 6 mois qui précèdent toute élection communale.

Article 71 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 72 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 73 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;

10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales sur les matières qui relèvent de la compétence :

1. de décision du collège ou du conseil communal ;
2. d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal

Article 75 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 76 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 77 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 78 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 22, gratuitement après autorisation du secrétaire communal.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 3 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 80 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 81 – Les membres du conseil communal – à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Article 82 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 70€/indexé.

4°. Fixation du taux des jetons de présence des Conseillers communaux ; décision

Mr le Président présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-7 qui dispose que les conseillers communaux ne perçoivent pas de traitement mais ont droit à un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil et de commissions ;

Considérant qu'il est équitable qu'une indemnité soit allouée aux membres de l'assemblée qui ne jouissent pas d'un traitement fixe pour leur assistance aux réunions du Conseil Communal et de commissions ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : Les membres du Conseil Communal perçoivent un jeton pour chaque séance à laquelle ils assistent ainsi qu'aux réunions de commissions et de négociations syndicales.

Il est accordé un jeton de présence par jour de séance ou de commission;

Art. 2 : Le montant du jeton de présence est fixé à 70 € brut. Ce montant suit l'indice des prix.

Art. 3 : La présente délibération prendra effet au 03 décembre 2012 ;

Art. 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour suite voulue.

Art. 5 : La dépense sera imputée à l'article 101/11122.

5°. Déclaration individuelle d'apparement ou de regroupement

Monsieur le Président demande aux conseillers communaux de la liste PS/CDH/ECOLO , s'ils désirent s'apparenter à une liste et si oui à quelle liste ils désirent s'apparenter.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Prend acte des apparetements reçus des 3 conseillers communaux suivants :

- Legros Vincianne
- Antoin Jonathan
- Delcoigne Oscar

Ceux-ci désirent s'apparenter au groupe PS.

Monsieur Detemmerman désire ne pas s'apparenter à un groupe politique, il souhaite être indépendant.

6°. Octroi frais de déplacement du personnel communal et mandataires communaux ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté Royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de

parcours modifié par la loi du 22 juillet 1993 et par l'Arrêté Royal du 21 novembre 2008 ;

Vu la circulaire du 31 août 2006 parue au moniteur belge en date du 12 septembre 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la fonction publique locale, à savoir que les frais résultant de déplacements de service effectués dans l'intérêt de l'administration par les agents des pouvoirs locaux sont remboursés d'après les formes et conditions fixées dans ladite circulaire;

Vu le statut pécuniaire notamment le chapitre VII section 2 voté en séance du Conseil Communal du 28 avril 2011 et approuvé en date du 18 novembre 2011 ;

Considérant que les agents faisant partie du personnel communal administratif et ouvrier ainsi que les mandataires communaux sont amenés à utiliser leur véhicule personnel pour des déplacements dans le cadre de leur travail ou de leur mission de service pour le compte de l'administration communale ;

Vu la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités prévues dans la circulaire du 31 août 2006 ;

Considérant que les déplacements des mandataires sur le territoire de la commune sont compris dans leur traitement c'est-à-dire les trajets entre le domicile du mandataire et le lieu où est situé le bureau où il exerce son mandat ainsi que les trajets effectués pour assister aux réunions de Collège Communal et de Conseil Communal ;

Vu la jurisprudence qui admet toutefois que les déplacements hors du territoire communal peuvent être indemnisés pour les mandataires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : Les frais de déplacement du personnel communal et des mandataires communaux seront remboursés lorsque ceux-ci sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements pour l'administration communale ;

Art. 2 : Le remboursement des frais de déplacements lors de l'utilisation d'un véhicule à moteur personnel pour les besoins du service, et ce de manière occasionnelle, seront fixé sur base de l'indemnité kilométrique en application de l'article 13 de l'Arrêté Royal du 18 janvier 1965 modifié par la loi du 22 juillet 1993 et l'arrêté royal du 21 novembre 2008 et sera liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

Art. 3 : Un maximum kilométrique annuel est autorisé :

* Pour les mandataires communaux : 2.000 Km par an

* Pour le Secrétaire Communal : 3.500 Km par an

* Pour les membres du personnel communal : 2.500 Km par an.

En ce qui concerne les mandataires communaux, l'indemnité en question ne sera allouée que lorsque les déplacements seront effectués hors du territoire de la commune et à condition que l'autorité Communale les ait mandatés à cet effet.

Art. 4 : Les modalités de contrôle sont les suivantes :

- autorisation pour l'agent de son responsable hiérarchique
- contrôle des feuilles de routes précisant la nature et le déplacement ainsi que la destination
- relevé visé par le Secrétaire Communal ;

Art. 5 : Les personnes autorisées à faire usage de leur véhicule personnel sont tenues de contracter une assurance contre les risques découlant d'accident.

Art. 6 : Conformément à l'article L3122-2, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans les quinze jours de son adoption.

7°. Compte fin de gestion du Receveur régional sortant

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil Communal. La situation de la caisse communale au 30/10/2012 est de 1.732.772,39 €.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant les articles du code de la démocratie suivants :

Article L 1124-23 :

« Paragraphe 1^{er}. Les Receveurs Régionaux sont nommés par le Gouverneur sur présentation de plusieurs candidats par le ou les Commissaires d'arrondissement intéressés, conformément aux conditions et aux modalités fixées par le Gouvernement. Les recrutements sont subordonnés à l'accord préalable du Gouvernement. Le Gouverneur désigne les communes dans lesquelles chacun d'eux exerce ses attributions ».

Article L 1124-24 :

« En cas d'absence du receveur régional, le gouverneur procède, s'il y a lieu, à la désignation d'un Receveur Régional faisant fonction. Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé, pour chacune des communes de son ressort, à l'établissement du compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du gouverneur. » ;

Article L 1124-45 :

« Le Gouverneur arrête le compte de fin de gestion du Receveur Régional et le déclare quitte ou fixe le débet, après avoir transmis le compte au conseil communal en l'invitant à lui adresser ses observations dans le délai qu'il indique. Le Gouverneur notifie sous pli recommandé à la poste sa décision au Receveur ou en cas de décès à ses ayants cause, en y joignant, s'il y a lieu, une invitation à solder le débet » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles :

Article 82 § 1^{er} : « Après inventaire, le compte de fin de gestion est dressé, signé et certifié exact par le Receveur Régional sortant, et accepté sous réserve par le Receveur Régional entrant ».

Article 84 : « Le compte de fin de gestion comprend les documents suivants arrêtés à la date de fin de fonction, pour l'exercice en cours et pour l'exercice en voie de clôture :

- 1° la balance des articles budgétaires
- 2° la balance des comptes généraux
- 3° la balance des comptes particuliers
- 4° la situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque ou les délibérations pour les provisions valant espèces en caisse. »

Attendu que conformément à l'article L 1124-23, Madame Lor Sandra, a été désignée par le Gouverneur à partir du 15 mai 2012 en tant que Receveur Régional ;

Considérant que Monsieur Makuanga Dieudonné a été désigné comme Receveur Régional faisant fonction du 11 juin 2012 au 31 octobre 2012;

Attendu l'article L 1124-24 de la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à l'article 84 de la Nouvelle Comptabilité Communale, les documents constituant le compte de fin de gestion à la date du 31 octobre 2012 ont été établis ;

Considérant que le compte de fin de gestion a été signé par le Receveur sortant et accepté sous réserve par le Receveur entrant ;

Attendu qu'il convient de transmettre en double exemplaires le compte de fin de gestion à Monsieur le Gouverneur ;

DECIDE : à l'unanimité

De transmettre en double exemplaire le compte de fin de gestion à Monsieur le Gouverneur.

8°. Délégation à accorder au Bourgmestre concernant les arrêtés de police lors d'organisation de fêtes, courses, kermesses,...

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 1789, relatif à la constitution des municipalités, en particulier l'article 50 ;

Vu le décret des 16 et 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, notamment le titre XI, article 3 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1133-1, L1122-32 et L1123-29 ;

Considérant que lors de l'organisation de fêtes, kermesses, cortèges, courses cyclistes, de l'exécution de travaux de voirie ou d'autres manifestations, il importe de prendre les mesures requises dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques ;

Considérant qu'il ne lui est pas possible de se réunir chaque fois qu'il convient de déterminer les mesures spéciales qu'exige le déroulement de tels événements en ce qui concerne notamment l'ordre et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique ;

Considérant que l'article L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation charge spécialement le Bourgmestre de l'exécution des lois et règlements de police ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : Lors de l'organisation de fêtes, kermesses, cortèges, courses cyclistes, de la réalisation des travaux de voirie ou d'autres événements de l'espèce, le Bourgmestre ou son délégué est chargé :

- de prendre, en ces circonstances toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'ordre public et d'empêcher que des incidents ou accidents puissent se produire ;
- de décréter, à cette occasion, toutes les mesures qu'il jugera indispensables à la sauvegarde de la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique

Art.2. : Sans préjudice des sanctions qui sont prévues par les lois et règlements généraux existant en la matière, les infractions aux dispositions qui seront prises par le Bourgmestre en exécution du présent règlement, seront punies des peines de police ;

Art.3. : Ce règlement sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9°. Octroi d'un douzième provisoire pour février 2013 ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

Mme Legros demande quand le budget sera voté au conseil ?

Mr le Président répond en février prochain.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu qu'à ce jour le budget de l'exercice 2013 n'a pas encore été voté au Conseil Communal ;

Attendu qu'il est indispensable de prévoir des crédits nécessaires au bon fonctionnement des services communaux dès le 01 janvier 2013 ;

Attendu qu'il est nécessaire que le Collège Communal et le Receveur Régional puissent dans les limites reprises à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale, respectivement, engager et régler les dépenses ordinaires pour assurer la bonne marche des établissements et services communaux ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1312-2 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'arrêter pour le mois de février de l'exercice 2013 des crédits provisoires d'un douzième provisoire des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice précédent pour pourvoir aux dépenses ordinaires indispensables à la bonne marche des établissements et services communaux ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Receveur Régionale pour suite voulue.

10°. Comité de négociation et de concertation syndicales : Désignation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 15 octobre 1984 du Ministère de l'intérieur et de la Fonction publique ;

Vu l'Arrêté royal du 30 novembre 1992 du Ministère de l'intérieur et de la Fonction publique relatif à la représentativité d'organisations syndicales dans les Services publics provinciaux et concertations syndicales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité.

Article premier :

De désigner :

1. Mr BOURDEAUD'HUY J-P., Bourgmestre en qualité de Président
2. Mr D'HONDT Ph., Président du CPAS en qualité de Vice-président
3. Mme BUCKENS F.
4. Mme VYNCK N.
5. Mme MARTIN N.
6. Mr DELCOIGNE O.
7. Mme LEGROS V.

Mme MAES M-R., Secrétaire communal, en qualité de Secrétaire.

Art.2. : De transmettre copie de ladite délibération aux différentes institutions syndicales représentant notre Administration communale.

11°. Comité de concertation Commune/CPas : Désignation représentants

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Attendu que la loi prévoit que le Comité de concertation Commune/CPAS se compose d'une délégation du Conseil communal et d'une délégation du Conseil de l'Action sociale ;

Attendu de plus que les deux administrations sont libres de choisir le nombre de leurs représentants ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De désigner :

- Mme VYNCK N.
- Mme MARTIN N.
- Mme LEGROS V .

En qualité de représentants communaux au sein du Comité de concertation Commune/CPAS

Monsieur le Président signale que son groupe proposera au Conseil de l'Action Sociale de désigner les candidats suivants :

- Mme VERBEKE I.

- Mr MONNIER W.

Mme Legros répond que son groupe proposera Mr BRYON Ph.

12°. Centre culture du Pays des Collines - Désignation des représentants communaux ;
décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus est affiliée au Centre culturel du Pays des collines ;

Attendu que suite au renouvellement intégral du Conseil communal de la commune de Mont de l'Enclus en date du 03 décembre 2012, il y a lieu de désigner les représentants au sein des instances du Centre culturel du Pays des collines ;

Attendu que dans le cadre de cette Asbl, la commune de Mont de l'Enclus a droit à trois représentants - deux représentants MR dont la personne ayant en charge l'Echevinat de la culture, et un représentant de la minorité pour participer à l'Assemblée générale du Centre culturel ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De désigner comme membres représentant la commune de Mont de l'Enclus au sein du Centre culturel du Pays des collines :

Pour la majorité

- DE KEYSER Stefaan, Echevin de la culture

- VERSTRAETEN Marnix

Pour la minorité

- LEGROS Vincianne

Art.2. : De transmettre la présente délibération à Madame RISSELIN Axelle, animatrice-directrice du Centre culturel du Pays des collines ainsi qu'à Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles

13°. Intercommunales - Désignation représentants communaux ; décision

Mr le Président présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, Moniteur belge du 07 février 1997 ;

Vu le décret du 04 février 1999 portant modification du décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes : Il comprend cinq membres nommés par l'assemblée générale à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux » ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

De désigner pour l'intercommunale IPALLE

- Mr WEYSTMAN G.
- Mme MAS M.
- Mr BOURDEAUD'HUY J-P.
- Mr GEURTS N.
- Mr DELCOIGNE O.

De désigner pour l'intercommunale IGRETEC

- Mme BUCKENS F.
- Mme MARTIN N.
- Mr D'HONDT Ph.
- Mr DE KEYSER S.
- Mr ANTOIN J.

De désigner pour l'intercommunale IDETA

- Mr GEURTS N.
- Mr BOURDEAUD'HUY J-P.
- Mr WEYTSMAN G.
- Mr DE KEYSER S.
- Mr ANTOIN J.

De désigner pour l'intercommunale IFIGA

- Mr WEYTSMAN G.
- Mr D'Hondt Ph.
- Mr VERSTRAETEN M.
- Mme BUCKENS F.
- Mr DELCOIGNE O.

Candidat administrateur : Mme MAS M.

De désigner pour l'intercommunale SWDE

- Représentant effectif aux Comités consultatifs : Mr WEYTSMAN G.
- Représentant suppléant aux Comité consultatifs : Mr D'HONDT Ph.

Article premier : De transmettre copie de ladite délibération pour suite voulue :

- Aux différentes intercommunales ;
- Au Ministre régional wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

NO TELE - Désignation d'un représentant communal; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de l'Administration communale de Mont de l'Enclus à l'Asbl NO TELE ;

Attendu que suite au renouvellement intégral du Conseil communal de la commune de Mont de l'Enclus en date du 03 décembre 2012, il y lieu de désigner un représentant à l'Assemblée générale de NO TELE ;

Attendu que l'article 6 des statuts de NO TELE stipule que :

« Chacune des communes affiliées dispose d'office d'un représentant à l'Assemblée générale désigné par son Conseil communal auquel s'ajoute un représentant supplémentaire par tranche de 10.000 habitants » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De désigner : Mr VERSTRAETEN Marnix Conseiller communal en qualité de représentant au sein de l'Assemblée générale de NO TELE ;

Art.2. : De transmettre copie de ladite délibération à l'Asbl NO TELE, Rue Follet n°4C - 7540 TOURNAI (Kain).

14°. Plan trottoirs 2012 - Rue Couture d'Orroir à Amougies – accord de principe ; décision ;

Cahier spécial des charges ; approbation

Mode de passation de marché ; décision

Monsieur l'Echevin des travaux présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

Monsieur Delcoigne demande pourquoi on ne va pas plus loin jusqu'à chez De Keyser. On arrive quand même dans un virage. Les gens vont se trouver sur la rue et il y a danger par exemple pour les promeneurs qui vont vers la rue Verte Voie.

Monsieur l'Echevin des travaux répond qu'il a demandé au service Voyer ce matin mais qu'il y a un problème de largeur.

Madame Legros demande pourquoi ne pas avoir pensé aux alentours du cimetière et à son accès.

Monsieur l'Echevin des travaux répond que cela pourrait être réalisé plus tard, mais pas dans le cadre de ce dossier, il s'agit d'une autre rue, Rue Buret et Résidence Fraternité. Mais on pourrait y penser pour l'avenir.

Monsieur Geurts intervient en disant que c'est bien beau des trottoirs mais qu'il ne faudrait pas que les voitures se garent dessus.

Madame Mas répond qu'il faudra faire des contrôles.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° AC/1160/2012/0029 relatif au marché "PLAN TROTTOIR 2011 / Réhabilitation de trottoirs existants et création de nouveaux trottoirs, rue Couture d'Orroir à Amougies." établi le 4 décembre 2012 par l'auteur de projet au montant estimé de 266.956,98 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 220.625,60 € hors TVA ou 266.956,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 421/731-60 du budget de l'exercice 2013 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier - de marquer son accord de principe sur les travaux de réhabilitation et création de nouveaux trottoirs à la rue Couture d'Orroir à Amougies ;

Article 2 - d'approuver le cahier spécial des charges N°AC/1160/2012/0029 du 4 décembre 2012 et le montant estimé du marché "PLAN TROTTOIRS 2011 : Réhabilitation de trottoirs existants et création de nouveaux trottoirs, rue Couture d'Orroir à Amougies.", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 220.625,60 € hors TVA ou 266.956,98 €, 21% TVA comprise.

Article 3 - de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 4 - d'approuver l'avis de marché ;

Article 5 - de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 - de déléguer le Collège Communal pour l'attribution du marché ;

Article 7 - d'imputer la dépense à l'article 421/731-60 du budget de l'exercice 2013 ; dépense couverte par emprunt à l'article 421/961-51 et par subside à l'article 421/664-51.

15°. Coordinateur de sécurité – accord de principe ; décision

Cahier spécial des charges ; approbation

Mode de passation de marché ; approbation

Monsieur l'Echevin des travaux présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130019 relatif au marché "coordinateur de sécurité plan trottoirs";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget de l'exercice 2013 à l'article 421/733-60 (projet n°20130019) ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : de marquer son accord de principe sur la désignation d'un coordinateur de sécurité pour les travaux du plan trottoirs ;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges N° 20130019 et le montant estimé du marché "coordinateur de sécurité plan trottoirs", Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de déléguer le Collège Communal pour l'attribution du marché ;

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/733-60 du budget 2013 ; dépense couverte par prélèvement ;

16°. - ATL - Plan d'action annuel 2012-2013 et rapport d'activité 2011-2012

Madame MAS M., Echevine, présente ce dossier aux membres du Conseil Communal en lisant dans les grandes lignes le rapport d'activité et le plan d'action.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le décret ATL du 26 mars 2009 (MB du 27 juillet 2009) qui le modifie.

Vu les missions du coordinateur ATL. et leur implication vis-à-vis de la CCA.

Vu la lettre circulaire reçue de l'ONE. en date du 3 septembre 2009.

Vu la présentation du plan d'action 2012-2013 et du rapport d'activité 2011-2012 approuvés en réunion de CCA en date du 05/11/2012.

Vu la présentation dudit plan au Collège Communal du 26 novembre 2012.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

De prendre acte du plan d'action annuel 2012-2013 et du rapport d'activité 2011-2012 de l'ATL.

CCA - Première composante : Désignation des représentants effectifs et suppléants ; décision

Madame MAS M., Echevine, présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention aux communes ayant répondu à un appel à projets daté du 20 décembre 2002 relatif à l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires ;

Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le décret ATL du 26 mars 2009 (MB du 27 juillet 2009) qui le modifie ;

Considérant que conformément à ce décret, il y a lieu de créer une Commission Communale de l'Accueil et de désigner trois délégués effectifs, ainsi que trois délégués suppléants, membres de la présente assemblée qui représenteront la commune au sein de la CCA ;
Attendu que suite aux élections communales, il importe qu'une nouvelle Commission Communale de l'Accueil CCA. soit renouvelée, afin de servir au mieux les intérêts de l'Accueil Temps Libre ;
Attendu que doivent être choisis deux représentants effectifs pour la majorité, et un pour la minorité, pourvus chacun d'un suppléant ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : de marquer son accord de principe sur la création de la Commission Communal d'Accueil ;

Art.2. : de désigner les représentants suivants au sein de la CCA.

	<u>Effectif</u>	<u>Suppléant</u>
Pour le MR	- BUCKENS F. - MARTIN N.	- VYNCK N. - GEURTS N.
Pour le PS/CDH/ÉCOLO	- LEGROS V.	- DETEMMERMAN D.

17°. Fourniture et pose de caveaux, exercices 2013 à 2017 :

- = Accord de principe ; décision
- = Cahier spécial des charges ; approbation
- = Mode de passation de marché ; décision

Monsieur WEYTSMAN G., échevin des travaux, présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
Attendu qu'il serait bon d'uniformiser la pose de caveaux dans les cimetières communaux;
Attendu que cela éviterait de nombreux problèmes;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : Il sera passé un marché ayant pour objet la livraison et le placement de caveaux comme spécifiés au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Art. 2. : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité.

Art.3. : Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

18°. Personnel communal :

- Déclaration emploi vacant – Chef de service administratif : Recrutement à prévoir

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil Communal.

Madame Legros demande si des recrutements sont également prévus au service voirie.

Monsieur le Président répond qu'on verra par rapport au budget.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les circulaires du Ministère de la Région wallonne chargées des Pouvoirs locaux relatives aux principes généraux de la Fonction publique et provinciale ;

Vu la délibération du 21 décembre 1995 par laquelle le Conseil communal fixe le cadre du personnel communal de Mont de l'Enclus ;

Vu la délibération du 17 décembre 2007 par laquelle le Conseil communal modifie le cadre du personnel communal ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire votés par le Conseil communal le 19 janvier 2012 et approuvés par les autorités de tutelle le 15 février 2012 ;

Attendu que Madame CALLEWAERT Lucille, Chef de service administratif depuis le 01 février 1997 a été mise à la retraite le 01 janvier 2013 ;

Attendu dès lors que cet emploi au cadre est vacant ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De déclarer l'emploi de chef administratif vacant au sein de l'Administration communale de Mont de l'Enclus ;

Art .2. : De procéder au recrutement par appel restreint. La publicité concernant cette vacance d'emploi se fera conformément à notre statut administratif ;

Art.3. : De charger le Collège communal des modalités pratiques d'organisation de l'examen en question ;

Art.4. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour suite voulue.

Monsieur le Président souhaite qu'un courrier soit transmis à Mme Callewaert Lucille pour la remercier du travail remarquable accompli durant toute sa carrière et lui souhaiter une bonne retraite bien méritée.

19°. Prestation de serment de Philippe D'Hondt, Président du Conseil de l'Action Sociale en qualité de membre de Collège Communal (Art. L1126-1CDLD) :

Monsieur le Bourgmestre reçoit le serment de Monsieur Philippe D'Hondt, président du Conseil de l'Action Sociale en qualité de membre du Collège Communal - Art. L1126-1 du Code de Démocratie locale et la Décentralisation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

En prend acte.

20°. Point supplémentaire – dérogation règlement-occupation Maison de village d'Amougies – le 19 janvier 2013

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil Communal. Il s'agit d'accepter que les responsables de l'Omloop Kluisbergen, puissent utiliser la maison de village d'Amougies, le 19 janvier prochain.

Madame Legros demande si cela signifie le retour des bonnes relations avec Kluisbergen.

Monsieur Delcoigne intervient en disant que les responsables de Kluisbergen l'ont contacté. Qu'il faut travailler avec eux, d'ailleurs c'est ce qui se passe déjà avec le VTT.

Monsieur le Président répond que le Vélo club d'Orroir travaille aussi en étroite collaboration avec le Vélo club de Kluisbergen.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande du Comité Organisateur de l'Omloop à savoir Monsieur Marc Browaeys sollicitant l'autorisation d'utiliser la Maison de Village d'Amougies afin d'y installer un poste de repos et de ravitaillement lors de la marche du 19 janvier 2013;

Attendu que les organisateurs de ladite marche ne font pas partie d'une société locale encluse ;

Vu le règlement d'occupation de la Maison de Village d'Amougies permettant uniquement aux sociétés locales d'utiliser ladite salle ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : de déroger au règlement d'occupation de la Maison de Village d'Amougies et de mettre à disposition des organisateurs la maison de village d'Amougies, le samedi 19 janvier 2013.

21°. HUIS CLOS

* Personnel communal : Allocation pour fonctions supérieures

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 janvier 2012 fixant les statuts administratifs et pécuniaires de la commune de Mont de l'Enclus et approuvés par les autorités de tutelle le 15 février 2012 ;

Attendu que l'emploi de chef de service administratif a été déclaré vacant ce jour, en séance du Conseil communal et que la procédure de recrutement par appel restreint va être lancée ;

Attendu que Madame CAPREAU Doris, employée d'administration D6 exerce les fonctions de chef de service administratif f.f. depuis octobre 2010, date à laquelle Madame CALLEWAERT Lucille a introduit un certificat médical ;

Attendu dès lors qu'il s'avère nécessaire de la remplacer dans l'intérêt du service jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau titulaire ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : Madame CARPREAU Doris, employée d'administration D6 est désignée en qualité de chef de service administratif f.f. jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau titulaire ;

Mr le Président clôt la séance à 20h50.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire, Le Président,

MAES M.R. BOURDEAUD'HUY J.P.